



Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75 001 PARIS
tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
www.snpespjj-fsu.org pjj.fsu@wanadoo.fr

CREP, mes droits face à l'administration

La campagne d'évaluation s'achève et le CREP (Compte Rendu de l'Entretien Professionnel) se résume souvent à un face à face avec le supérieur hiérarchique. Cette évaluation des compétences professionnelles par un responsable pose la question de la subjectivité des appréciations.

La circulaire du 15 avril 2015 rappelle qu'il est indispensable que chacun puisse connaître les raisons pour lesquelles il est (ou n'est pas) proposé pour une promotion au grade ou au corps supérieur car la « manière de servir » demeure une nébuleuse subjective. L'évaluation se fait toujours sur la base du mérite. Même si l'Administration Centrale admet désormais que l'ancienneté peut être critère, elle figure bel et bien en toute dernière place !

Ainsi pour dénoncer cette position de l'administration, le SNPES-PJJ/FSU incite les personnels qui n'ont pas encore été évalués à indiquer dans la case observations : « *je refuse de rentrer dans une logique de mise en compétition des agents qui entraîne la division des personnels et individualise les avancements, les primes et les salaires. Je réaffirme mon attachement à un avancement à l'ancienneté pour tous les personnels* » et de consulter nos tracts **CREP, MODE D'EMPLOI** (Corps communs et spécifiques), sur le site du syndicat:

Corps spécifiques PJJ: <http://snpespjj.fsu.fr/Compte-Rendu-d-Entretien.html>

Corps communs : <http://snpespjj.fsu.fr/Compte-Rendu-d-Evaluation.html>

L'impact de l'évaluation sur le déroulement de carrière n'est pas négligeable. La manière de servir est un critère de modulation de primes (IFO : indemnité de fonctions et d'objectifs pour les cadres) et de réductions d'ancienneté (sauf pour les éducateurs, les CSE et les psychologues). L'avis du supérieur hiérarchique sur les avancements de grade (par le biais du tableau d'avancement) et les promotions internes (par le biais de la liste d'aptitude) est prépondérant. Les DIR classent les personnels du plus au moins méritant selon les CREP, les avis des supérieurs hiérarchiques ... et d'autres critères de plus en plus opaques malgré les exigences de transparence du SNPES-PJJ/FSU.

Porteurs des valeurs d'équité, les délégués CAP du SNPES-PJJ/FSU continuent de proposer leurs propres listes établies selon l'ancienneté, critère le plus objectif.



Dans ce contexte de « course au mérite », il est important que l'agent connaisse ses droits une fois l'entretien d'évaluation terminé :

▪ **Je dois signer ? :**

La signature du CREP ne signifie pas que l'agent est en accord avec le contenu mais qu'il en a pris connaissance. Cette signature est indispensable pour toute démarche de recours.

▪ **On peut tout mettre dans un CREP ? :**

Aucune référence aux opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, n'est autorisée dans le compte-rendu. De même, aucune mention concernant l'état de santé de l'agent n'est possible.

▪ **Peut-on contester son CREP ? :**

Il existe trois niveaux de recours, c'est un droit et l'agent ne doit pas hésiter à l'utiliser. Les délégués du SNPES-PJJ/FSU à la CAP rétablissent régulièrement les agents dans leur bon droit.

- ***Recours hiérarchique*** : Dans un délai de 15 Jours à compter de la date de notification, l'agent peut saisir l'autorité hiérarchique (N+2) et demander la révision de son CREP (si l'évaluation est faite par le RUE, le N+2 est Le directeur de service, si l'évaluation est faite par le directeur de service le N+2 est le DT etc..). Le supérieur hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande de révision. La réception de la réponse explicite marque le point de départ du délai dont dispose l'agent pour saisir la CAP en cas de désaccord.
- ***Recours devant la CAP*** : Si le recours hiérarchique ne donne pas satisfaction, il est possible de saisir la CAP et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la réponse formulée par le supérieur hiérarchique dans le cadre du précédent recours. La CAP adresse des propositions de modifications (ou non!) du CREP, le supérieur hiérarchique dispose de deux mois pour notifier à l'agent s'il révisé ou non son CREP.
- ***Recours devant le juge administratif*** : les deux recours ci-dessus abordés ne sont pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le CREP est susceptible d'un recours devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification du CREP. Il est possible de déposer un recours contentieux en même temps qu'un recours en CAP. Un recours hiérarchique proroge le délai du recours contentieux.

Le SNPES-PJJ/FSU encourage les agents à saisir les sections locales en cas de difficultés particulières rencontrées pendant leur évaluation (refus d'évaluation du supérieur hiérarchique, questions sur les recours...). Les personnels peuvent transmettre au SNPES-PJJ/FSU une copie des recours qu'ils formulent afin qu'il soit porté à la connaissance des délégués CAP.

